

## STATUTS de l'ASSOCIATION dite « CERCLE LAIQUE JOLIMONT »

Déposés à la préfecture de Toulouse le 10 novembre 1955 sous le numéro 4864

Le Journal Officiel des 21 et 22 Nov. 1955 fait état de cette déclaration sous la rubrique Associations-déclarations (décret du 16/08/1901).

Son but : Défense de la Laïcité et action en faveur du lien et de la cohésion social

Siège social : chez M Gomet Philippe – 28 bis chemin de Hérédia – 31500 Toulouse

### STATUTS

#### Article 1

Il est constitué une association dite CERCLE LAÏQUE JOLIMONT dont le siège social est situé chez M Gomet Philippe – 28 bis chemin de Hérédia – 31500 Toulouse.

Sa durée est illimitée. Elle est affiliée à la Ligue Française de l'Enseignement et de l'Education Permanente par l'intermédiaire de la Fédération Départementale des Œuvres Laïques de la Haute-Garonne.

#### Article 2

L'association a pour but de :

- Vitaliser le quartier, faire se rencontrer les gens et favoriser le lien social et la cohésion
- Encourager les habitants à être acteurs dans leur quartier par leur participation aux projets et aux actions collectives de l'association.

#### Article 3

La Laïcité est une valeur fondatrice du Cercle Laïque Jolimont. L'association défend des valeurs d'humanisme, de solidarité, de partage. Elle respecte les opinions individuelles et proscrit tout prosélytisme.

L'Association s'interdit toute discussion et action politique étrangère à son objet.

#### Article 4

Seules les personnes à jour de leurs cotisations et approuvant les présents statuts peuvent être membres de l'association.

#### Article 5

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission,
- par le non-paiement de la cotisation,
- par la radiation prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire pour motifs graves.

L'intéressé, dans ce dernier cas, doit être préalablement appelé à fournir ses explications s'il est radié, il peut faire appel de cette décision en Assemblée Générale.

#### Article 6

Les adhérents sont convoqués en Assemblée générale au moins une fois par an. Ils se prononcent sur le rapport moral et le rapport financier exposés par le Bureau, présentent toutes observations ou critiques dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'association.

La convocation à l'Assemblée Générale se fait de façon écrite et collective quinze jours au moins avant la date prévue.

L'Assemblée Générale peut être convoquée en séance extraordinaire par le Bureau.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Sauf demande particulière, les votes se feront à main levée.

Sont habilités à voter les membres à jour de leur adhésion, âgés de 16 ans ou plus ainsi qu'un représentant légal pour les membres de moins de 16 ans.

#### Article 7

L'Association choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un·e Président·e, d'un·e Secrétaire, d'un·e Trésorier·e.

Peuvent également être nommés des suppléants à ces postes.

Les membres du Bureau sont élus au cours de l'Assemblée Générale pour une durée de un an et sont rééligibles.

Le Bureau se réunit une moins 4 fois dans l'année. D'une manière générale, il règle le fonctionnement de l'association.

Le Président est chargé de la police des assemblées. Il assure le respect des statuts, préside les réunions et ordonne les dépenses.

## **Article 8**

Un règlement intérieur déterminera et assurera tous les détails de l'administration et les conditions de fonctionnement de l'Association. Les clauses de ce règlement ne pourront contenir aucune disposition contraire aux statuts. Il pourra être révisé et modifié par les membres en Assemblée Générale.

## **Article 9**

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiés

## **Article 10**

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- le revenu de ses biens,
- les adhésions de ses membres dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau,
- les subventions des Pouvoirs Publics,
- les produits des fêtes, conférences ou toute autre opération organisée au profit de l'association
- les dons et cadeaux divers.

## **Article 11**

Les fonds de caisse ne pourront dépasser la somme fixée par le règlement intérieur. L'excédent sera déposé au compte courant.

## **Article 12**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau ou sur la demande écrite du quart des adhérents et par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité simple des membres présents à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

## **Article 13**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau et elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution, le reliquat d'actifs de l'Association sera dévolu à une ou plusieurs œuvres poursuivants des buts analogues.

Toulouse, le 17 OCTOBRE 2024  
P/copie certifié conforme

Le Président,  
Emmanuel Martin

La secrétaire,  
Halima Dine

